



Nos réf : 20.00786 - MICROKINE FRANCE (Asso. décl.) / CNOMK  
A RAPPELER DANS TOUTES CORRESPONDANCES

**Conseil d'État**  
**1, place du Palais-Royal**  
**75100 Paris cedex 01**

## **REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**POUR** **L'association « MICROKINE FRANCE »**

siège 14 Cours Léopold 54000 NANCY

Représentée par Son Président dument habilité à ester en justice

Ayant pour avocat Cabinet Audit Conseil Défense (ACD), Maître Thibaut CUNY, Avocat au Barreau d'Epinal, 7, rue Roland Thiery – 88000 EPINAL

**CONTRE** **Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs kinésithérapeutes**

Personne morale de droit privée en charge d'une mission de service public

Sis 91bis, rue du Cherche midi - 75006 PARIS

ci-après **Le CNOMK**

**EN VUE DE**  
**L'ANNULATION**  
**DE DE** **L'avis CNO n°2020-01 du 18 février 2020**

*Pièce annexe n°1*

## RAPPEL DES FAITS

Le 18 février 2020, le Conseil National de l'Ordre des masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK), rend l'avis CNO n°2020-01 aux termes duquel :

*« La microkinésithérapie est une méthode non fondée sur des données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. »*

*Ainsi et conformément aux articles R4321-123, R4321-124 et R4321-125 du code de la santé publique, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît ni la microkinésithérapie, ni le titre de micro-kinésithérapeute ».*

Cet avis litigieux est la décision contestée dont la requérante demande l'annulation.

*Pièce annexe n°1*

## DISCUSSION

### Sur la recevabilité

L'avis CNO n°2020-01 du 18 février 2020 assène que :

*« La microkinésithérapie est une méthode non fondée sur des données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. »*

*Ainsi et conformément aux articles R4321-123, R4321-124 et R4321-125 du code de la santé publique, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît ni la microkinésithérapie, ni le titre de micro-kinésithérapeute ».*

Cet avis a été rendu par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs kinésithérapeutes, qui est une autorité à compétence nationale au sens des dispositions de l'article R311-1 2° du Code de Justice administrative donnant compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre leurs actes et contre leurs circulaires et instructions de portée générale.

Cet avis est de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, et a pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent, puisqu'ils visent à interdire aux masseurs kinésithérapeutes français, notamment les adhérents de l'association requérante, de pratiquer la microkinésithérapie, sous peine de sanction disciplinaire.

L'association requérante a pour objet de :

*« la mise en œuvre de tous moyens permettant de promouvoir la Micro kinésithérapie, et notamment de :*

- 1. Diffuser la méthode ;*
- 2. Informer le monde médical de la méthode ;*

3. *Faire connaître les possibilités de la micro kinésithérapie parmi le public ;*
4. *Développer la recherche des applications possibles de la micro kinésithérapie ;*
5. ***Défendre l'usage de cette thérapie ;***
6. *Editer ou faire publier tout ouvrage ou article ;*
7. *Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension ».*

*Pièce annexe n°2*

L'association requérante justifie donc d'un intérêt direct et certain à l'annulation de l'avis litigieux ([Conseil d'État, Assemblée, 21/03/2016, 368082, Publié au recueil Lebon](#))

PROJET

---

## Sur la légalité externe

---

Aux termes de l'article R4321-145 du Code de la santé publique,

*Les décisions prises par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application des présentes dispositions doivent être **motivées**.*

Il en ressort que les décisions du CNOMK doivent comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

En l'espèce,

Par l'avis litigieux, le CNO procède essentiellement par voie d'allégations péremptoires :

*« La microkinésithérapie est une méthode non fondée sur des données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique.*

Ce faisant, l'avis litigieux se borne à asséner une sentence en affirmant, sans la moindre considération de droit ou de fait, que la microkinésithérapie constitue une dérive thérapeutique.

Il ne comporte aucune motivation.

Par suite, l'avis litigieux méconnaît les dispositions R4321-145 du Code de la santé publique et sera annulé.

---

## Sur la légalité interne

---

L'absence de motivation de l'avis litigieux témoigne d'une incapacité du CNOMK à avancer des considérations de droit ou de fait pour motiver sa décision.

Ainsi, l'avis litigieux ne se fonde sur aucune étude scientifique qui contredirait les nombreuses publications actuelles sur la micro kinésithérapie ou qui révélerait un danger pour les patients.

D'ailleurs, par l'avis litigieux, le CNOMK procède essentiellement par voie d'allégations péremptoires :

*« La microkinésithérapie est une méthode non fondée sur des données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. »*

Il en ressort que :

- Le CNO ne définit pas le périmètre de ce qu'il entend par « *microkinésithérapie* » (1).
- Il nie les données acquises par la science (2) ;
- Il conclut qu'elle est illusoire et non éprouvée, sans se fonder sur la moindre étude (3) ;
- Il n'explique pas en quoi elle serait constitutive d'une dérive thérapeutique (4).

## 1- Sur le périmètre de la microkinésithérapie

La technique de microkinésithérapie se définit comme une technique palpatoire manuelle consistant à effectuer manuellement des actes stimulant les mécanismes réparateurs afin d'éviter la dégradation des tissus et d'en rétablir les fonctions, et que les mains du praticien mobilisent et stimulent les différents tissus en fonction du type d'agression.

Vous avez cité l'article R.4321-3 du code de la santé publique quant à la définition du massage. Nous pensons qu'il serait peut-être judicieux de mentionner également l'Article R4321-1 parce qu'il se rapproche encore plus de ce que nous faisons, à savoir : effectuer manuellement des gestes stimulant les mécanismes réparateurs afin d'éviter la dégradation des tissus et d'en rétablir les fonctions

Aux termes de l'article R.4321-3 du code de la santé publique :

*« La masso-kinésithérapie consiste en des **actes réalisés de façon manuelle** ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques. »*

Aux termes de l'article R.4321-3 du code de la santé publique :

*On entend **par massage toute manoeuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique** ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.*

Aux termes de l'article R4321-4 du code de la santé publique :

*On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapeutiques.*

Aux termes de l'article R4321-5 du code de la santé publique :

*Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants :*

*1° Rééducation concernant un système ou un appareil :*

- a) Rééducation orthopédique ;*
- b) Rééducation neurologique ;*
- c) Rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ;*
- d) Rééducation respiratoire ;*
- e) Rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 4321-8;*
- f) Rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques ;*

*2° Rééducation concernant des séquelles :*

- a) Rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;*
- b) Rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal;*
- c) Rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement ;*
- d) Rééducation des brûlés ;*
- e) Rééducation cutanée ;*

3° Rééducation d'une fonction particulière :

- a) Rééducation de la mobilité faciale et de la mastication ;
- b) Rééducation de la déglutition ;
- c) Rééducation des troubles de l'équilibre.

Et aux termes de l'article R4321-7 1° du code de la santé publique :

*Pour la mise en oeuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5, le masseur-kinésithérapeute est **habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants** :*

- 1° **Massages**, notamment le drainage lymphatique manuel ;
- (...)

Il s'ensuit que la **microkinésithérapie constitue une technique de massage palpatoire au sens du 1° de l'article R4321-7 du code précité**, sans que puisse être utilement opposée la circonstance que cette technique n'ait pas encore donné lieu à une évaluation scientifique (TA Grenoble, 19 janvier 2015, n°1106809 : M. Blanc : JurisData n° 2015-017252. – V. N. Chayvialle, Sélection de jugements des tribunaux administratifs : Dr. fisc. 2015, n° 31-35, étude 505, spéc. n° 8).

Pourtant, le CNOMK ne définit pas ce qu'il entend par « microkinésithérapie » et persiste à englober la microkinésithérapie avec d'autres « pratiques » radicalement différentes, ainsi qu'il en ressort de plusieurs avis antérieurs :

- Un avis n° 2016-02 du 24 mars 2016 relatif aux dérives thérapeutiques, aux termes duquel :  
***A ce jour** la pratique de la « fasciathérapie, méthode Danis Bois », de la « microkinésithérapie », de la « kinésiologie », de la « biokinergie », de « l'ostéopathie crânienne » et de « l'ostéopathie viscérale » constituent pour chacune de ces techniques une dérive thérapeutique et contrevient aux règles déontologiques.*
- Un avis n° 2018-15 du 12-13 décembre 2018 modifiant l'avis du 24 mars 2016 relatif aux dérives thérapeutiques, aux termes duquel :  
***A ce jour**, la pratique de la « fasciathérapie méthode Danis Bois », de la « microkinésithérapie », de la « kinésiologie », de la biokinergie », de « l'ostéopathie crânienne » et de « l'ostéopathie viscérale » constituent pour chacune de ces techniques une dérive thérapeutique et contrevient aux règles déontologiques.*

Il en ressort clairement que le CNOMK n'a pas une approche éclairée et spéciale de la pratique de la « microkinésithérapie » qu'il ne définit pas comme une technique palpatoire manuelle consistant à effectuer manuellement des gestes stimulant les mécanismes réparateur afin d'éviter la dégradation des tissus et d'en rétablir les fonctions.

## 2.- Reconnaissance scientifique de la microkinésithérapie

**Tout d'abord**, il convient de rappeler qu'en novembre 2010, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes avait expressément considéré que la microkinésithérapie était bien « dans le domaine de la masso-kinésithérapie », et que les professionnels qui pratiquaient la microkinésithérapie devaient « être inscrits à l'Ordre ; dans le cas contraire ils se trouveraient en infraction avec le code de la santé publique et en situation d'exercice illégal de notre profession ». (Bulletin Officiel du CNOMK - Novembre 2010 /n°16 – page 13) »

*Pièce annexe n°3 : Bulletin Officiel du CNOMK - Novembre 2010 /n°16*

**Aujourd'hui**, le CNOMK semble nier les nombreuses études et publications relatives à la microkinésithérapie.

L'association requérante l'a pourtant déjà informé de l'existence des études et publications suivantes :

**Dès 1984**, la technique de la microkinésithérapie est créée et **expérimentée** en double aveugle avec placebo. Cette expérimentation a été réalisée dans le service hospitalier de gastroentérologie du CHR de Besançon sous le contrôle du Professeur Pierre CARAYON et de son service. Elle a montré l'efficacité de la microkinésithérapie sur les syndromes du côlon irritable. La microkinésithérapie obtient en une séance, 74 % d'amélioration et avec une durée dans le temps de l'amélioration.

### Sources :

- <https://www.degruyter.com/view/j/jcim.2017.14.issue-2/jcim-2015-0044/jcim-2015-0044.xml>, <http://documents.irevues.inist.fr/handle/2042/67612>
- <https://microkinesitherapie.fr/traitement-du-syndrome-du-colon-irritable-limpact-de-la-microkinesitherapie/>

Cette première expérimentation validée a été le point de départ de la microkinésithérapie.

**Toujours en 1984**, un **Traité pratique de microkinésithérapie** sur les ensembles musculaires est publié. Il s'agit d'un ouvrage de formation permettant une normalisation de la technique et un apprentissage aisé de la technique pour les masseurs-kinésithérapeutes et les médecins. Cet ouvrage a été envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie.

### Sources :

- Grosjean, D., Benini, P. *Les données embryologiques utilisées en microkinésithérapie. Annales de kinésithérapie. 1984, T.11, n° 10, p.457-460. (Revue de référence scientifique dans le domaine de la kinésithérapie)*

**En 1985**, une **nouvelle expérimentation** a été réalisée au CHU de Nancy dans le service de chirurgie de la main sous le contrôle du Professeur Merle

### Sources :

- Grosjean, D., Benini, P. *Traitement du syndrome du canal carpien par la microkinésithérapie. Kinésithérapie scientifique. 1985, n° 236, p.18-28. (Revue de référence scientifique dans le domaine de la kinésithérapie)*



**A partir 1986**, de **nombreux articles scientifiques** sont régulièrement été publiés dans des revues de référence scientifique dans le domaine de la kinésithérapie.

Sources :

- Grosjean, D., Benini, P. Implication du muscle diaphragme dans les cervicalgies. *Kinésithérapie scientifique*. 1986, n°247, p.40-49
- Grosjean, D., Benini, P. Une approche des cervicalgies en microkinésithérapie. *Annales de kinésithérapie*. 1986, T.13, n°4, p.141-149
- Grosjean, D., Benini, P. Le traitement du torticolis congénital non opéré par la microkinésithérapie. *Annales de kinésithérapie*. 1988, T.15, n°3, p.95-99.
- Grosjean, D., Benini, P. La microkinésithérapie : normalisation musculaire après entorse de la cheville. *Sport Med*. 1988, n° 7, p.26-31.
- Microkinésithérapie et pubalgie. *Kinésithérapie scientifique*. 1988, n°264, p.5-10.
- Zaluski, M. La microkinésithérapie : applications pratiques à l'entorse de la cheville. *Sport Med*. 1989, n° 9, p.26-28. (Revue de référence scientifique dans le domaine de la kinésithérapie sportive)
- Grosjean D., Benini P. Approche du syndrome algoneurodystrophique du membre supérieur par la microkinésithérapie. Résultat d'une expérimentation portant sur 46 cas. *Annales de kinésithérapie*, 1990, vol.17, n°6, p.301-304 (Revue de référence scientifique dans le domaine de la kinésithérapie)
- L'entorse de cheville en microkinésithérapie. *Kiné Plus*. 1991, n°16, p.5-7. (Revue d'actualités dans le domaine de la kinésithérapie)
- Apport de l'embryologie à la thérapie manuelle. *Kinésithérapie scientifique*. 1992, n°318, p.23-28. (Revue de référence scientifique dans le domaine de la kinésithérapie)
- Traitement des cervicalgies hautes post traumatiques par la microkinésithérapie. *Kinésithérapie scientifique*. 1994, n°333, p.47-50.
- Grosjean, D., La Microkinésithérapie ou le « Mouvement Rythmique Primaire ». *Energie Santé*. 1999, n°45, p. 64-80. (Revue de référence des approches globales de la santé)
- La micropalpation, base de la microkinésithérapie. 2è éd. C.F.M., 1999. 137 p. (Ouvrage de vulgarisation envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie)
- Simon, T., Bettembourg, M. La microkinésithérapie dans un centre des douleurs pelviennes chroniques de la femme. *MK France*. 2000, n°16.
- Grosjean, D. Kinésithérapie et fonctions viscérales : une expérimentation en double aveugle sur les colopathies fonctionnelles. *MK France*. 2000, n°14.

- *Grau, N. Evaluation de l'effet de la microkinésithérapie en milieu sportif. MK France. 2000, n°13.*
- *La microkinésithérapie, réflexion sur ses moyens d'action. 3è éd. C.F.M., 2000. 35 p. (Ouvrage de vulgarisation envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie)*
- *Grosjean, D., Benini, P. Effet de la microkinésithérapie sur la fibromyalgie. MK France. 2001, n°19*
- *Calderara, L., Grosjean, D. Evaluation de l'apport de la microkinésithérapie dans un club de football sur 4 années. MK France. 2001, n°17.*
- *Grosjean, D., Benini, P., Leczenie pourazowego bolu karku za pomoca mikrokinetyterapii. Medycyna manualna. 2004, Tom VIII, n°3-4, p.3-6.*
- *Neumann, S., Mikrokinésie-Thérapie : Dem vitalen Rhythmus auf der Spur. Physiopraxis, Juli-August 2004.*
- *Grosjean, D., La Microkinésithérapie : une kinésithérapie complémentaire ? Profession Kiné. 2006, n°11, p. 14-16.*
- *Grosjean, D., Poquin, D. Assessment of a microkinesitherapie treatment on 300 low back pain sufferers. Medycyna manualna. 2006, Tom X, n°2-3, p.35-46.*
- *Grosjean, D. Pospolite Lumbago : Sondaz wsrod 300 osob cierpiacych na lumbago. About common lumbago – A survey with 300 people suffering from lumbago. Medycyna manualna. 2006, Tom X, n°2-3, p.24-28.*
- *Grosjean, D., Existe-t-il un massage thérapeutique ? USPMG (l'annuel de l'Union syndicale professionnelle des médecins de la Gironde). 2008, p. 36-37.*
- *Grosjean, D., Place de l'étiologie en kinésithérapie. CSMF (revue de la Confédération des Syndicats Médicaux Français) . 2010, p. 98-99.*
- *Grosjean, D., Peut-on parler d'un diagnostic palpatoire ? CSMF (revue de la Confédération des Syndicats Médicaux Français). 2012, p. 49-51.*
- *Permoda, A. Mikrokinetyterapia : jeszcze malo znana. Medycyna manualna. 2012 – Tom XVI, n°1, p.*
- *Grosjean, D., Traitement des discopathies en microkinésithérapie. Profession Kiné. 2013, n°40, p.18-22.*
- *Jayet, J.M., Pignocchi, R., Vous avez dit "microkinésithérapie ? , Indépendantaire (Journal de référence du monde dentaire), 2013, n°109, p.88-91.*
- *Grosjean, D., Que peut nous apporter un toucher thérapeutique ? CSMF (revue de la Confédération des Syndicats Médicaux Français). 2013, p.58-60*

**A partir de 2014**, la microkinésithérapie va faire l'objet d'une reconnaissance scientifique croissante en Europe à travers de **multiples articles scientifiques attestant d'un consensus professionnel**.

Sources :

- *Pinto Pereira A., et al. Assessment of heart rate variability in fibromyalgia after micro-physiotherapy. MTP & Rehabilitation Journal. 2014, n°12, p.191-1995.*
- *Grosjean, D., Peut-on objectiver la douleur ? CSMF (revue de la Confédération des Syndicats Médicaux Français). 2015, p.37-38.*
- *Batkiewicz, W. Wprowadzenie do mikrokinetyterapii : praca recenzowana. Rehabilitacja w Praktyce. 2015, n°3, p. 36-40.*
- ***Baconnier P., et al. Evaluation of the clinical effectiveness of microkinésithérapie in post-traumatic cervicalgia. A randomized, double-blinded clinical trial. MTP & Rehabilitation Journal. 2016, 14.385.***

Les auteurs de cet article remarquable sont Baconnier P. PU-PH ( Professeur Médecine Biomathématiques - TIMC-IMAG Laboratoire National de Recherche Ingénierie médicale et Complexité), Vial B, Vaudaux G, Vaudaux GF (Masseur Kinésithérapeute CHU Grenoble), Maindet-Dominici C (Docteur Praticien Hospitalier CHU Grenoble), Poquin D (médecin - Centre de recherche du Service de Santé des Armées - 38702 LA TRONCHE), Juvin R PU-PH (Rhumatologue université de Grenoble) Université Grenoble Alpes, Faculté de Médecine, La Tronche, France.

Cet article apporte la preuve scientifique de l'efficacité de la microkinésithérapie dans le traitement des torticolis post-traumatiques dans un article publié dans une revue médicale de référence internationale indexée et à comité de lecture.
- *Grosjean, D., Que peut nous apporter la palpation d'un symptôme ? IPMG (revue d'Information Professionnelle des Médecins de la Gironde). 2017, p.35-36.*
- *Grosjean D. Une thérapie manuelle complémentaire : la "microkinésithérapie". Hegel. 2017, vol.7,n°2, p.130-136.*
- ***Grosjean D, Benini P, Carayon P. Managing irritable bowel syndrome: The impact of microphysiotherapy. J Complement Integr Med. 2017 Mar 17.***

Cet article est co-signé par le Professeur de gastro-entérologie Pierre Carayon de l'Hôpital de Besançon et apporte la preuve scientifique de l'efficacité de la microkinésithérapie dans le traitement du côlon irritable. Il a été publié dans une revue de référence médicale internationale à comité de lecture et est indexée sur PUBMED : PMID:28306531
- ***Ivo Ilvan Kerppers et al. A new approach to manual therapy for the immune system: an experimental study. Ijsrm.Human, 2017; Vol. 8 (1): 137-148.***

Cet article apporte la preuve scientifique avec une étude en laboratoire de l'efficacité de la microkinésithérapie. L'expérimentation a été effectuée par les laboratoires de recherche universitaire suivant :

Laboratory of Virology and Molecular Biology, Universidade Estadual do Centro Oeste, Guarapuava, Paraná, **Brazil**.

Laboratory of Neuroanatomy and Neurophysiology, Universidade Estadual do Centro Oeste, Guarapuava, Paraná, **Brazil**.

Cette expérimentation utilise un protocole codifié pour la recherche médicale (ce protocole est fixe et ne peut être modifié) : pour la première fois une technique de "massage" prouve qu'elle peut modifier les protéines qui

permettent au corps de récupérer après une agression. La microkinésithérapie et par extension, le massage, ont une vraie action thérapeutique !

**Dès 1987**, la microkinésithérapie est représenté dans de nombreux Congrès nationaux et Internationaux.

Sources :

- *Présentation de la microkinésithérapie à l'International Congress of World Confederation for Physical Therapy : Sydney, Australia, May 17-22, 1987 (Congrès international de la kinésithérapie)*
- *Premier congrès de la Microkinésithérapie du 21 au 28 août 1993 en Sicile*
- *2° congrès de Microkinésithérapie à Strasbourg – 1995*
- *3e Congrès de Microkinésithérapie - Amnéville-Les-Thermes – 1997*
- *4e Congrès de Microkinésithérapie - Autrans – 2000*
- *5e Congrès de Microkinésithérapie - Bruxelles – 2002*
- *6e Congrès de Microkinésithérapie - Toulouse – 2004*
- *7e Congrès de Microkinésithérapie - Tours – 2006*
- *8e Congrès de Microkinésithérapie - Cologne – 2008*
- *9e Congrès de Microkinésithérapie - Paris – 2010*
- *10e Congrès de Microkinésithérapie - Arcachon – 2012*
- *11ème Congrès : Londrina - Brésil 2015*
- *12e Congrès de Microkinésithérapie - Metz - 2017*
- *Présentation de la microkinésithérapie au "premières journées du GETCOP" le 2 et 3 mars 2018 à Nancy. Le GETCOP (Groupe d'Evaluation des Thérapies Complémentaires Personnalisées) Président : Professeur François PAILLE (Professeur de Thérapeutique à la faculté de médecine de Nancy, Praticien Hospitalier au CHRU de Nancy, chef de service d'addictologie, spécialiste de l'appareil digestif, médecin interniste, diabétologue, nutritionniste) Vice-Président : Professeur Jacques KOPFERSCHMIT (Professeur de Thérapeutique à la Faculté de médecine de Strasbourg, Praticien Hospitalier, médecine d'urgence, médecin interniste. Chargé de mission sur les thérapies complémentaires au CHRU de Strasbourg)*
- *Présentation de la Microkinésithérapie « La Recherche non médicamenteuse : une clé pour l'avenir de la kinésithérapie et de ses pratiques complémentaires en thérapie manuelle ? » CDO 34 - 6 novembre 2018 - - Montpellier Avec la présence du Professeur Grégory Ninot : Ph.Ds. (Professeur, Université de Montpellier Co-responsable axe Sciences Humaines, SIRIC Montpellier Cancer Directeur de la Plateforme universitaire CEPS, Montpellier) qui a fait la présentation des méthodes de validation des thérapies non médicamenteuses.*

- *Présentation de la Microkinésithérapie au 7° congrès international CEPS 2019, Plateforme Universitaire Collaborative sur l'évaluation des Interventions Non Médicamenteuses (INM) à Montpellier pour présenter les évaluations publiées.- 28 et 29 mars 2019*
- *Présentation de la microkinésithérapie à Opolski Festiwal Fizjoterapii en Pologne à l'invitation de l'Institut de Physiothérapie de l'Université d'Opole, la Société Polonaise de Physiothérapie et l'Association de Spécialistes de Physiothérapie Polonaise le 7 et 8 juin 2019.*

**A partir de 1996**, la microkinésithérapie fera l'objet de **publication de plusieurs ouvrages scientifiques** :

Source :

- *Traité pratique de microkinésithérapie. Tome I. Les ensembles musculaires. 2è éd. C.F.M., 1996. (Ouvrage de formation envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie)*
- *Traité pratique de microkinésithérapie : Tome II « le système nerveux, les muqueuses » 1ere éd. C.F.M., 1998 (Ouvrage de formation envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie)*
- *Traité pratique de microkinésithérapie : Tome III. Les cicatrices pathogènes. C.F.M., 1998 (Ouvrage de formation envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie)*
- *Traité pratique de microkinésithérapie : Tome II. Le système nerveux, les muqueuses. 2è éd. C.F.M., 2002 (Ouvrage de formation envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie)*
- *Traité pratique de microkinésithérapie : Tome IV. Le matériel extra-embryonnaire. Editions Maisonville, 2007 (Ouvrage de formation envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie)*
- *Recherche de l'étiologie en microkinésithérapie. Editions Maisonville, 2011. 124 p. (Ouvrage de vulgarisation envoyé aux bibliothèques nationales et aux écoles de cadres en kinésithérapie)*
- **Permoda, A., Kowal J. *Microkinezyterapia. Wielka Fizjoterapia. Elsevier Urban&Partner. 2014, Tom 3, p.81-89.***  
<https://medbook.com.pl/ksiazka/pokaz/id/12623/tytul/wielka-fizjoterapia-tom-3-sliwinski-sieron-elsevier-urban-partner>

Cette parution est une monographie Polonaise de toutes les techniques actuelles de la kinésithérapie. Ce livre de référence est édité par Elsevier, le plus gros éditeur mondial de littérature scientifique.

Les rédacteurs en chef :

Zbigniew Włodzimierz Śliwiński - Physiothérapeute polonais, professeur de sciences de la santé spécialisée en thérapie psychosomatique, réadaptation physique, thérapie manuelle, biologie médicale, professeur associé à

l'Université Jan Kochanowski de Kielce et à la faculté de médecine Piastów Śląskich à Wrocław. Rédacteur en chef du trimestriel "Physiotherapy Poland". Initiateur et co-créateur de l'acte sur la profession de kinésithérapeute, adopté en 2014. Premier consultant national dans le domaine de la physiothérapie. Aleksander R. Sieroń prof. ZW. dr hab. Dr. med hc - Chef du département des maladies internes et de la clinique des maladies internes, d'angiologie et de médecine physique de l'université de médecine de Silésie. Spécialiste dans les domaines des maladies internes, de la cardiologie, de l'angiologie, de l'hypertensiologie et de la balnéologie et de la médecine physique. Orné de la croix de chevalier de l'ordre de Polonia Restituta, médaille "Gloria Medicinae", médaille de la Commission de l'éducation nationale. La Société médicale polonaise lui a décerné la distinction "Bene Meritus" et la distinction "Zasłużony dla Polskiego Towarzystwa Lekarskiego".

Ces rédacteurs en chef ont invité les autorités reconnues et éminentes de diverses disciplines de la médecine, des sciences de la santé et de l'éducation physique à coopérer pour écrire cette monographie.

**Un chapitre entier est consacré à la microkinésithérapie parmi toutes les autres techniques.** Ce chapitre sur la microkinésithérapie a été écrit par le Dr Andrzej PERMODA, professeur en réadaptation et physiothérapie. Spécialiste en thérapie manuelle basée sur des preuves scientifiques ainsi que sur le concept et le développement d'un programme prophylactique, de diagnostic et de traitement des défauts de la posture. Membre de la Société polonaise de lutte contre le handicap, membre de la Société polonaise de physiothérapie. En 2016, il a été nommé par le ministre de la Santé membre du comité d'organisation de la physiothérapie en Pologne. Dans sa conclusion le Dr Andrzej PERMODA dit notamment que :

*"La microkinésithérapie est une thérapie délicate, totalement sûre pour le patient."*

Ceci est une reconnaissance de la communauté scientifique de la valeur et de la pertinence de la microkinésithérapie au sein des thérapies actuelles. Cet avis d'experts place de fait la microkinésithérapie parmi les techniques actuelles de kinésithérapie

**A partir de 2015**, la microkinésithérapie sera enseignée dans diverses facultés :

- *Faculté de médecine à Posnan (Pologne) depuis l'année scolaire 2015-2016 suite à la formation l'année précédente des professeurs enseignants en thérapie manuelle de Pologne. Cette formation permet aux étudiants polonais en masters de kinésithérapie à l'université et d'être formés en microkinésithérapie dans le cadre de leur cursus universitaire.*
- *La microkinésithérapie est enseignée dans de nombreux pays : Allemagne, Belgique, Suisse, Maroc, Russie, Pologne, Ukraine, Brésil ....*

### 3. Sur l'absence de toute étude démontrant un caractère illusoire

Dans son avis litigieux, le CNOMK ne se fonde sur aucune donnée scientifique pour établir le caractère illusoire de la micro kinésithérapie.

Par suite, il n'est pas établi que la pratique de la microkinésithérapie serait illusoire.

D'ailleurs, l'association requérante avait pourtant communiqué à l'Ordre le résultat des études de microkinésithérapie qui avaient démontré un véritable effet.

L'association requérante insiste **notamment** sur 3 études particulièrement significatives et reconnues, chacune ayant donné lieu à des publications dans des **revues scientifiques à comité de lecture** publiant des articles scientifiques évalués par des relecteurs ou « reviewers » appelés aussi pairs ou « peers ». Le comité de lecture est constitué pour apprécier la valeur scientifique des articles proposés à la publication. Son avis détermine la diffusion ou non de l'étude analysée.

- a. **L'étude « CERVICALGIES POST TRAUMATIQUES » (Baconnier P., et al. Evaluation of the clinical effectiveness of microkinesitherapy in post-traumatic cervicalgia. A randomized, double-blinded clinical trial. MTP & Rehabilitation Journal. 2016, 14.385).**

*Pièce annexe n°4*

Les auteurs de cet article remarquable sont Baconnier P. PU-PH (Professeur Médecine Biomathématiques - TIMC-IMAG Laboratoire National de Recherche Ingénierie médicale et Complexité), Vial B, Vaudaux G, Vaudaux GF (Masseur Kinésithérapeute CHU Grenoble), Maindet-Dominici C (Docteur Praticien Hospitalier CHU Grenoble), Poquin D (médecin - Centre de recherche du Service de Santé des Armées - 38702 LA TRONCHE), Juvin R PU-PH (Rhumatologue université de Grenoble) Université Grenoble Alpes, Faculté de Médecine, La Tronche, France.

Cet article apporte la preuve scientifique de l'efficacité de la microkinésithérapie dans le traitement des torticolis post-traumatiques dans un article publié dans une revue médicale de référence internationale indexée et à comité de lecture : le Manual Therapy, Posturologie, and Rehabilitation Journal

Les auteurs concluent que « *Notre étude met en évidence qu'une séance de microkinésithérapie **a une efficacité sur la douleur et sur la récupération** de la flexion-extension, dans le groupe traité* ».

b. L'étude « SYNDROME DU COLON IRRITABLE » (Grosjean D, Benini P, Carayon P. Managing irritable bowel syndrome: The impact of microphysiotherapy. J Complement Integr Med. 2017 Mar 17).

*Pièce annexe n°5*

Cet article est co-signé par le Professeur de gastro-entérologie Pierre Carayon de l'Hôpital de Besançon et apporte la preuve scientifique de l'efficacité de la microkinésithérapie dans le traitement du côlon irritable. Il a été publié dans une revue de référence médicale internationale à comité de lecture et est indexée sur PUBMED : PMID:28306531

Les auteurs concluent que « *La microkinésithérapie **améliore considérablement les symptômes du SCI** et devrait être explorée plus avant pour une utilisation dans les soins de santé traditionnels* ».

c. L'étude « Microkinésithérapie et Stress » (Ivo Ilvan Kerppers et al. A new approach to manual therapy for the immune system: an experimental study. Ijsrm.Human, 2017; Vol. 8 (1): 137-148).

*Pièce annexe n°6*

Cet article apporte la preuve scientifique avec une étude en laboratoire de l'efficacité de la microkinésithérapie. L'expérimentation a été effectuée par les laboratoires de recherche universitaire suivant :

- Laboratory of Virology and Molecular Biology, Universidade Estadual do Centro Oeste, Guarapuava, Paraná, Brazil.
- Laboratory of Neuroanatomy and Neurophysiology, Universidade Estadual do Centro Oeste, Guarapuava, Paraná, Brazil.

Cet article a fait l'objet d'un résumé en français : D. Grosjean - Que peut nous apporter la palpation d'un symptôme ? Revue IPMG (revue d'Information Professionnelle des Médecins de la Gironde). 2017, p.35-36.

*Pièce annexe n°7*

Cette expérimentation utilise un protocole codifié pour la recherche médicale (ce protocole est fixe et ne peut être modifié) : pour la première fois une technique de "massage" prouve qu'elle peut modifier les protéines qui permettent au corps de récupérer après une agression. La microkinésithérapie et par extension, le massage, ont une vraie action thérapeutique.

Les auteurs y concluent que « *cette technique **influence le système immunitaire** en termes de traitements des mécanismes de stress aigu* ».

Il en ressort que l'avis litigieux qui considère que « *La microkinésithérapie est une méthode non fondée sur des données acquises de la science.* » repose sur une erreur manifeste d'appréciation.



En tout état de cause, même s'il est soutenu que la micro kinésithérapie ne présente pas une efficacité suffisamment établie, il n'est pas allégué qu'elle présenterait un danger pour les patients (voir en ce sens, [CE, 5ème - 6ème chambres réunies, 22 novembre 2019, Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, n°430764, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)).

PROJET

#### 4.- Sur l'absence de toute dérive thérapeutique

Enfin, le CNOMK considère que la microkinésithérapie serait une *dérive thérapeutique*.

Mais, il n'existe pas de définition juridique de la *dérive thérapeutique*.

D'une part, le CNOMK semble faire l'amalgame entre les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAVT) et les *dérives thérapeutiques à caractère sectaire*.

Pourtant, selon la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILDUES), service du Premier ministre, « *La dérive thérapeutique à caractère sectaire s'accompagne donc d'un mécanisme d'emprise mentale destiné à ôter toute capacité de discernement au malade et à l'amener à prendre des décisions qu'il n'aurait pas prises normalement* » (<http://www.derives-sectes.gouv.fr/faq>).

Or, aucun mécanisme d'emprise mentale n'a jamais été établi, ni même allégué, à l'encontre de la microkinésithérapie.

Il convient de rappeler au contraire qu'un traitement en microkinésithérapie ne nécessite, en général, **qu'une seule séance**. Une ou deux séances complémentaires peuvent éventuellement être proposées dans les semaines qui suivent, mais pas plus.

Aucun mécanisme d'emprise mentale ne peut sérieusement être reproché à la microkinésithérapie.

D'autre part, la circonstance qu'une pratique soit non conventionnelle ou insuffisamment éprouvée pour obtenir la reconnaissance officielle du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas de nature à la faire regarder comme porteuse de risques de dérives thérapeutiques et sectaires (TA Paris, 2e chambre, 4 Octobre 2019 - n° 1806962).

## **CONCLUSIONS**

---

L'association requérante demande au Conseil d'Etat de :

**ANNULER** l'avis CNO 2020-01 du 18 février 2020 rendu par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes ;

**CONDAMNER** le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes à lui verser la somme de 4 000 € au titre de l'article L.761-1 du CJA.

**Thibaut CUNY**  
**Avocat associé**  
***t.cuny@acd.fr***

PROJET